

PROCES VERBAL DU 30 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trente juin, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Guérard, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Daniel NALIS, Maire.

Étaient présents : M. Daniel NALIS, M. Joël PICART, M. Jean-Sébastien SIBOUR, Mme Béatrice DELOUMEAUX, Mme Laurence GILLIOTTE, M. Dominique MEHL, M. Pierre FONTAINE, Mme Nathalie PIÉTU, M. Benoit LOCART, M. Étienne LEFEBVRE de RIEUX, M. Thierry PIEDELOUP, M. Sébastien JOUAN, Mme Julie BABIN.

Absents représentés :

Mme Anne Marie THIEBAUT a donné pouvoir à M. Joël PICART

Mme Dominique BIRGY a donné pouvoir à Mme Béatrice DELOUMEAUX

M. Daniel KISZEL a donné pouvoir à M. Daniel KISZEL

Mme Geraldine GRIBOVALLE a donné pouvoir à M. Jean-Sébastien SIBOUR

Mme Dominique GRISSE a donné pouvoir à Mme Julie BABIN

Absente excusée : Mme Nathalie LORENTZ

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Laurence GILLIOTTE est nommée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 3 MAI 2022

Aucune observation n'étant soulevé, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DECISIONS MUNICIPALES

Prises depuis la dernière séance en vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

- DEC-2022-019 : Maîtrise d'œuvre pour la rénovation de l'école maternelle
- DEC-2022-020 : Convention de formation professionnelle PSC1
- DEC-2022-021 : Convention de défense dans la procédure engagée par M. et Mme Soubeyrand, M. Maréchal et Mme Surly

DELIBERATION N° 2022-019 : AFFAIRES SCOLAIRES : APPROBATION REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

- **CONSIDERANT QU'IL** convient d'approuver le règlement intérieur de la restauration scolaire, Monsieur l'Adjoint chargé des affaires scolaires propose au Conseil Municipal d'approuver la modification du règlement intérieur de ce service applicable aux usagers des écoles maternelle et primaire à compter de la rentrée scolaire 2022-2023,
- **VU** l'avis favorable de la Commission Scolaire,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur l'Adjoint chargé des affaires scolaires, **à l'unanimité** :

- ✓ **DECIDE** d'approuver le règlement intérieur de la restauration scolaire ci-dessous :

RÈGLEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

L'article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales dispose qu'il n'est pas obligatoire pour les communes de proposer un service de restauration scolaire permettant d'accueillir les enfants dans la limite des possibilités d'accueil offertes au regard de la sécurité. **La restauration scolaire n'est donc pas un droit mais un service rendu aux familles.**

CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION AU RESTAURANT SCOLAIRE

Préalablement à toute fréquentation du service de restauration scolaire et de garderie, les familles doivent, pour des raisons de sécurité et de responsabilités, compléter un dossier d'inscription y compris pour une fréquentation occasionnelle ou exceptionnelle :

- ♣ Renseigner la fiche d'inscription dûment complétée et signée valant acceptation du présent règlement,
- ♣ Fournir les attestations demandées dans la fiche d'inscription notamment l'attestation d'assurance responsabilité civile.

Le dossier complet d'inscription doit être renouvelé tous les ans.

En cas d'inscription en cours d'année, un délai administratif de huit jours est nécessaire avant la fréquentation du restaurant scolaire.

Toute radiation de l'école devra être signalé en Mairie dans les meilleurs délais.

Tout changement en cours d'année devra également être signalé (situation familiale ou administrative, adresse, numéro de téléphone ...).

MODE D'INSCRIPTION

L'inscription se fait via la feuille d'inscription annuelle à rendre dûment remplie à la Mairie au plus tard à la date indiquée sur celle-ci.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement intérieur définit les conditions de fonctionnement de la restauration scolaire pour le repas du midi.

Le service est géré par la commune de Guérard dans les locaux lui appartenant et réservé aux enfants scolarisés dans les écoles de la commune.

La restauration scolaire est un service municipal facultatif placé sous l'autorité du Maire.

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux de restauration.

Seuls les représentants des parents d'élèves élus peuvent en faire la demande auprès de la Mairie sous certaines conditions.

ARTICLE 2 - PRESENTATION DU SERVICE

a. REGLES GENERALES

Le restaurant scolaire fonctionne pendant les périodes scolaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis, suivant le calendrier scolaire.

Les repas sont élaborés en liaison froide par un prestataire extérieur.

Pour cela, une vigilance sur la réservation est imposée afin de déterminer à l'avance le nombre de repas à livrer et d'assurer une qualité de service satisfaisante.

Tout enfant non inscrit ne pourra pas fréquenter le restaurant scolaire ; à cet effet, les agents communaux disposeront de la liste nominative des inscrits.

b. PRESENTATION DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Le service de restauration scolaire mis en place par la commune de Guérard est un temps périscolaire qui permet une continuité dans la prise en charge de l'élève dans sa journée d'école et donne la possibilité aux parents de concilier plus facilement vie professionnelle et familiale.

Le temps du repas est un moment important dans la journée et se doit d'être un moment de calme, de détente et de convivialité.

c. DELAIS RESERVATIONS OU ANNULATION DES REPAS

Il appartient aux parents de gérer les réservations ou les annulations éventuelles (absence maladie ...). En cas de présence d'un enfant sans réservation préalable, il sera appliqué une majoration de 100% sur le prix du repas.

Toute modification (réservation / annulation des repas) doit se faire exclusivement sur le Portail Famille dans les délais suivants :

- le lundi avant 9 h 00 pour le mardi
- le mercredi avant 9 h 00 pour le jeudi
- le jeudi avant 9 h 00 pour le vendredi
- le vendredi avant 9 h 00 pour le lundi

Prévoir un délai supplémentaire de 24 heures en cas de jour férié.

Accès portail famille : <https://portail.berger-levrault.fr/mairieguerard/accueil>

En cas de non-fonctionnement de la restauration scolaire non imputable aux familles (comme une sortie scolaire ou tout autre événement prévu par les professeurs) les repas seront décomptés automatiquement.

d. ABSENCES- ANNULATIONS-DEPART ANTICIPE

- Absence à l'école : le repas du jour de l'absence ne peut être remboursé en aucun cas.

Annulation du ou des repas pour les jours suivants de la semaine exclusivement sur le portail famille dans les délais visés à l'article 2-c.

• Tout départ d'enfant pendant le temps de restauration devra faire l'objet d'une décharge de responsabilité remplie et signée au moment du départ de l'enfant par le responsable légal ou une personne autre que les parents qui vient récupérer l'enfant et qui doit être autorisée à le faire (notifié dans la fiche d'inscription).

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE PENDANT LE TEMPS DU REPAS

a. ESPACE PERISCOLAIRE

Le service de restauration est un temps périscolaire qui comprend l'accueil pour le repas et la surveillance pendant ce temps de pause méridienne.

Les enfants sont sous la responsabilité du personnel communal de 11h30 à 13h35 selon l'école fréquentée. Le personnel communal est placé sous la responsabilité du Maire.

A 11h30 (école maternelle) et 11h45 (école élémentaire), les enfants sont pris en charge par le personnel communal qui les conduit jusqu'au restaurant scolaire et les encadre jusqu'à 13h20 (école maternelle) et 13h35 (école élémentaire).

Le transfert de la responsabilité de la surveillance des enfants aux enseignants se réalise à 13h20 et 13h35.

b. FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Le Service de restauration scolaire a pour objet d'assurer dans les meilleures conditions d'hygiène, de sécurité et de convivialité, la restauration des enfants scolarisés.

Le personnel de la restauration scolaire contribue à la mission de sociabilisation remplie par l'école en mettant en avant :

- le goût : Tout enfant s'efforce de goûter les aliments qu'il n'a pas l'habitude de manger. Goûter à tout, c'est respecter la nourriture et le personnel qui l'a préparé.

- les bonnes habitudes :

o Les enfants doivent se servir correctement des couverts,

o Les repas se déroulent dans le calme : cris, interpellations, discussions bruyantes sont sanctionnés.

- le respect :

o du Personnel : les enfants s'adressent poliment aux personnes responsables du service,

o des camarades : Chaque enfant s'interdit tout mot, geste ou parole qui peut porter préjudice à leurs camarades ou à leur famille,

o de la nourriture : Tout jeu avec la nourriture est interdit.

c. MENUS

La restauration scolaire a une vocation collective, elle ne peut répondre à des préférences ou des convenances personnelles. C'est aussi un temps d'éducation nutritionnelle, de partage, de découverte.

Pour toutes ces raisons, le repas est servi aux enfants dans toutes ses composantes pour garantir l'équilibre alimentaire, mais uniquement celles-ci. Aucun aliment non prévu au menu ne peut être introduit (hors panier repas dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé : PAI).

Un menu de remplacement sans porc ou sans viande est proposé (choix notifié dans la fiche d'inscription).

Les menus sont consultables :

• sur le portail famille, sur le site internet de la commune www.guerard.fr et autres moyens de communication (comme la page Facebook « Mairie de Guérard » ou encore l'application « Panneau Pocket »)

• à l'entrée de la Mairie sur le panneau d'affichage extérieur.

Les repas sont élaborés par un prestataire et sont livrés en liaison froide. Des repas à thème peuvent être proposés tout au long de l'année scolaire.

ARTICLE 4 - MEDICAMENTS- ALLERGIES – REGIMES PARTICULIERS

Les agents chargés de la surveillance de la restauration scolaire ne sont pas autorisés à donner des médicaments, même sur présentation d'un certificat médical.

Il est interdit d'introduire des médicaments dans le restaurant scolaire.

Les limites de prestations du fournisseur des repas ne permettent pas de régime alimentaire médical particulier.

Allergies : toute allergie doit être signalée et accompagnée obligatoirement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI).

L'accueil d'un enfant ayant des allergies alimentaires au service de restauration scolaire n'est possible qu'avec la signature au préalable d'un protocole d'accueil individualisé rédigé avec le médecin scolaire ou de PMI (Protection Maternelle Infantile) et les autres partenaires concernés (direction de l'école, élu, responsable de la cantine).

Ce PAI est valable un an. Il doit être renouvelé chaque année. Dans ce cas la famille fournira un panier repas qui pourra être réchauffé sur place.

En cas de maladie chronique, un PAI doit être établi si besoin particulier ou protocole d'urgence à établir.

ARTICLE 5 - SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL

En cas de grève d'au moins 2 enseignants dans l'école (à moins de 2 enseignants grévistes, l'accueil relève de l'éducation nationale), la municipalité met généralement en place un service minimum d'accueil.

Pour les classes concernées, les repas des enfants sont automatiquement décomptés MAIS il appartient aux familles de contacter obligatoirement la Mairie pour inscrire, si besoin, son enfant au service minimum d'accueil, par téléphone au 01.64.75.68.88 (répondeur) ou par mail à l'adresse accueilminimum@guerard.fr

ARTICLE 6 - DISCIPLINE

En début d'année scolaire les règles de discipline énoncées ci-dessous seront lues avec les enfants par le personnel encadrant. Identiques à celles qui sont exigées dans le cadre ordinaire de l'école, il est indispensable que les règles élémentaires de vie en collectivité soient respectées, à savoir :

- Obéissance aux règles,
- Respect des camarades,
- Respect du personnel,
- Ne pas faire preuve de violence, ni par le geste ni par la parole,
- Ne pas détériorer le matériel, le mobilier ou les locaux.

Tout manquement est constitutif d'une faute pour laquelle peut correspondre une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de la restauration scolaire selon la gravité des faits ou des agissements.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

L'attribution d'un avertissement fera l'objet d'un courrier d'information aux parents de l'enfant concerné.

En cas de récidive, un deuxième avertissement fera l'objet d'un courrier d'information et l'adjoint chargé des affaires scolaires convoquera les parents en Mairie pour la mise au point nécessaire.

Si le problème persiste, l'autorité territoriale peut prononcer une éventuelle exclusion temporaire d'une semaine.

En cas d'absence d'amélioration, l'exclusion définitive sera prononcée par l'autorité territoriale (Un délai de 2 semaines sera accordé pour permettre aux parents de trouver un autre mode de restauration ou de garde pour l'enfant).

ARTICLE 8 - TARIFS APPLICABLES

Les tarifs applicables sont fixés par délibération du Conseil Municipal de Guérard.

En cas de présence d'un enfant sans réservation préalable, une majoration de 100 % du prix du repas sera appliquée.

Le tarif PAI est applicable uniquement en cas de « panier repas » spécifié sur le protocole et fourni par la famille

ARTICLE 9 - PERIODICITE DES FACTURES

La facturation est mensuelle, à terme échu à la date inscrite sur celle-ci et transmise par voie postale à l'adresse de facturation indiquée lors de l'inscription.

ARTICLE 10 - REGLEMENTS DES FACTURES

Les parents doivent s'acquitter du paiement avant la date d'échéance figurant sur la facture par :

- Chèque bancaire, à l'ordre du Trésor Public,
- Numéraire (appoint demandé) auprès de l'accueil de la Mairie,
- Paiement sécurisé en ligne par carte bancaire via le système TIPI.

ARTICLE 11 - IMPAYES-RELANCES

En cas de non-paiement des factures dans les délais impartis, les familles s'exposent aux procédures juridiques et administratives prévues par la loi.

Aucun règlement ne sera accepté en Mairie passé ce délai.

Le SCG de Coulommiers se charge d'engager les différentes procédures pour recouvrer les créances qui se feront directement auprès de son service.

Tout retard de paiement dans les délais sera susceptible de remettre en cause l'accès au service périscolaire après rendez-vous avec la famille.

ARTICLE 12 – ASSURANCE

La municipalité est assurée pour les risques incombant au fonctionnement du service périscolaire. Les familles doivent être titulaires d'une assurance Responsabilité Civile pour les dommages que leurs enfants sont susceptibles de causer aux tiers pendant les heures de fonctionnement du service. L'attestation sera exigée annuellement en début d'année scolaire lors du dossier d'inscription.

En cas de dégradation du matériel ou des locaux, la Commune de Guérard se retournera contre les responsables légaux de l'enfant pour obtenir réparation.

La mairie décline toute responsabilité concernant les objets apportés par les enfants.

ARTICLE 13 - MESURES D'URGENCE

- Un numéro de téléphone sera indiqué obligatoirement par la famille sur la fiche d'inscription afin d'être joignable pendant le temps de restauration scolaire.
- En cas de problème de santé ou incident bénin : la famille sera informée par un document relatant les faits.
- En cas de problème de santé ou d'accident sérieux : les services de secours sont appelés par le personnel d'encadrement et l'enfant sera transporté si nécessaire au centre hospitalier le plus proche selon avis du SAMU. La famille sera informée le plus rapidement possible par téléphone.

ADOPTION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.

Le présent règlement sera affiché dans les locaux de la restauration scolaire, sera consultable sur le site internet de la commune de Guérard.

Un exemplaire sera remis aux parents lors de la demande d'inscription.

L'inscription au service de restauration scolaire vaut acceptation du présent règlement intérieur.

DELIBERATION N° 2022-020 : AFFAIRES SCOLAIRES : APPROBATION REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETUDE SURVEILLEE

- **CONSIDERANT QU'IL** convient d'approuver le règlement intérieur de l'étude surveillée, Monsieur l'Adjoint chargé des affaires scolaires propose au Conseil Municipal d'approuver la modification du règlement intérieur de ce service applicable aux usagers de l'école primaire à compter de la rentrée scolaire 2022-2023,
- **VU** l'avis favorable de la Commission Scolaire,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur l'Adjoint chargé des affaires scolaires, **à l'unanimité** :

- ✓ **DECIDE** d'approuver le règlement intérieur de l'étude surveillée ci-dessous :

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ETUDE SURVEILLEE

L'étude surveillée est un service municipal facultatif. En y inscrivant votre enfant vous souscrivez aux règles qui en régissent le fonctionnement. L'inscription d'un élève implique pour la famille l'acceptation du présent règlement.

ARTICLE 1 - DEFINITION DE L'ETUDE SURVEILLEE

L'étude surveillée organisée par la ville de Guérard s'adresse aux enfants du CP au CM2 scolarisés à l'école élémentaire du Rempart.

Elle doit permettre à chaque enfant de faire ses devoirs et d'apprendre ses leçons dans le calme.

Afin de réaliser un travail personnel sérieux, l'adulte en charge de la surveillance veillera, dans la salle d'étude, à créer un climat propice à la concentration.

L'étude surveillée n'est pas du soutien scolaire. Il n'est pas possible de garantir que tout le travail demandé par les enseignants soit effectué parfaitement et complètement dans ce temps.

Cette mission reste de la responsabilité des parents.

ARTICLE 2 - LES HORAIRES

L'étude surveillée se déroule dans les locaux de l'école élémentaire dès la fin du temps scolaire le lundi, mardi, jeudi et vendredi de la période scolaire, à l'école élémentaire, **de 16h30 à 17h30**.

La directrice de l'école élémentaire établit un calendrier pour l'année scolaire.

Il est demandé aux parents de respecter l'horaire de sortie d'étude (17h30) pour récupérer leur enfant.

En cas de retard répété et/ou supérieur à dix minutes et après quatre rappels à l'ordre, l'autorité territoriale procédera à la radiation du service de l'enfant concerné.

En cas de mise en place d'un service minimum (grève des enseignants), l'étude ne sera pas assurée pour les classes concernées.

ARTICLE 3 - ENCADREMENT

L'intervenant est principalement un enseignant nommé par le biais d'un arrêté municipal pour une année scolaire complète. A défaut, la commune peut faire appel à une personne vacataire.

Ce service ne pourra être maintenu que si l'effectif est égal ou supérieur à 12 élèves et ne pourra accueillir plus de **18 élèves maximum par intervenant**. Les inscriptions seront traitées par ordre d'arrivée.

Les enfants sont pris en charge par le personnel encadrant dès la fin de la classe. Un temps récréatif est prévu avant le démarrage de l'étude afin de permettre à l'enfant de **prendre un goûter remis par les parents**.

ARTICLE 4 - MODALITES D'INSCRIPTIONS ET D'ABSENCE

L'inscription de l'élève en Mairie est obligatoire.

Elle est valable pour toute l'année et doit être renouvelé pour chaque rentrée scolaire.

Les inscriptions occasionnelles ne seront pas admises.

Les parents souhaitant désinscrire leur enfant de ce service doivent l'effectuer par écrit (mail ou courrier), dans le mois précédent, et au plus tard **une semaine avant le premier jour du mois de désinscription**.

Les jours d'absence sont facturés sauf en cas d'absence supérieur à 5 jours pour maladie sur présentation auprès de la mairie d'un certificat médical dans un délai de 48 heures suivant le premier jour d'absence.

ARTICLE 5 - TARIFS ET FACTURATION

Les tarifs applicables sont fixés par délibération du Conseil Municipal de Guérard. Il n'y a pas de dégrèvement possible en cas d'absence de l'élève autre que celle citée dans la délibération.

La facturation est mensuelle, à terme échu à la date inscrite sur celle-ci et transmise par voie postale à l'adresse de facturation indiquée lors de l'inscription.

Les parents doivent s'acquitter du paiement avant la date d'échéance figurant sur la facture par :

- Chèque bancaire, à l'ordre du Trésor Public,
- Numéraire (appoint demandé) auprès de l'accueil de la Mairie,
- Paiement sécurisé en ligne par carte bancaire via le système TIPI.

ARTICLE 6 - IMPAYES-RELANCES

En cas de non-paiement des factures dans les délais impartis, les familles s'exposent aux procédures juridiques et administratives prévues par la loi.

Aucun règlement ne sera accepté en Mairie passé ce délai.

Le SCG de Coulommiers se charge d'engager les différentes procédures pour recouvrer les créances qui se feront directement auprès de son service.

Tout retard de paiement dans les délais sera susceptible de remettre en cause l'accès au service périscolaire après rendez-vous avec la famille.

ARTICLE 7 - ASSURANCE

L'étude surveillée est une activité périscolaire. La souscription d'une assurance responsabilité civile est obligatoire et celle d'une assurance individuelle « accident » est recommandée.

ARTICLE 8 - DISCIPLINE

Le comportement d'un enfant à l'étude surveillée doit être identique à celui exigé pendant les heures scolaires en ce qui concerne les règles collectives, le respect des locaux, du matériel, la correction, la tenue et le comportement. Les études surveillées doivent se dérouler dans un environnement propice au travail et donc dans le calme.

L'enfant se doit d'être respectueux tant envers les encadrants que ses camarades.

Les parents sont responsables des bris et détériorations qui pourraient intervenir à la suite d'un fait volontaire de la part de leur enfant.

ARTICLE 9 - SANCTIONS/ EXCLUSION

En cas de manquements au présent règlement intérieur, de mise en cause de la sécurité des autres enfants, d'incivilités et après deux avertissements de l'adulte responsable de l'étude surveillée, le Maire pourra être amené à prononcer une exclusion temporaire voire une exclusion définitive.

ADOPTION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.

Le présent règlement sera affiché dans les locaux de l'Ecole Elémentaire du Rempart, sera consultable sur le site internet de la commune de Guérard.

Un exemplaire sera remis aux parents lors de la demande d'inscription.

L'inscription au service de l'étude surveillée vaut acceptation du présent règlement intérieur.

DELIBERATION N° 2022-021: AFFAIRES SCOLAIRES : TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE

- **VU** l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- **VU** le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge,
- **VU** la délibération n° 21-029 du 21 juin 2021 portant revalorisation du tarif de la restauration scolaire à compter de la rentrée scolaire 2021-2022,
- **CONSIDERANT QUE** ces tarifs ne peuvent être supérieurs au coût par usager des charges supportées au titre du service de restauration,
- **CONSIDERANT QUE** le tarif d'un repas comprend non seulement le prix du repas, mais aussi la prise en charge de l'enfant pendant un temps de deux heures et les charges résultant de l'entretien de l'immobilier, du mobilier et de la consommation de fluides,
- **VU** l'avis favorable de la Commission Scolaire,

« Monsieur Benoit LOCART souhaite que la Commune communique sur le coût du repas avec les charges du service restauration »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ✓ **APPROUVE** le tarif de la restauration scolaire d'un montant de 4,00 € par repas et le tarif de 2,00 € par PAI (panier repas) à compter de la rentrée scolaire 2022/2023.

- ✓ **FIXE** à 100 % la majoration du tarif de la restauration scolaire en cas de présence sans réservation préalable (soit un montant de 8,00 € le repas)

DELIBERATION N° 2022-022: PATRIMOINE : APPROBATION DU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

- **VU** l'article L.361-1 du code de l'environnement ;
- **VU** la délibération du Conseil Départemental de Seine-et-Marne en date du 26 juin 1991 ;
- **VU** le rapport présenté par Monsieur le Maire ;
- **CONSIDERANT QUE** le département est compétent pour établir un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, après avis des communes intéressées ;
- **CONSIDERANT QUE** les itinéraires inscrits à ce plan peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux ;
- **CONSIDERANT QUE** toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution ;
- **CONSIDERANT QUE** toute opération publique d'aménagement foncier doit respecter ce maintien ou cette continuité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité** :

Pour : 16

Absentions : M. Benoit LOCART et Mme Julie BABIN

- ✓ **ABROGE** la délibération du 7 octobre 2008,
- ✓ **EMET** un avis favorable au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, ci-dessous,
- ✓ **ACCEPTE** l'inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, des chemins ruraux tels que désignés ci-dessous.

Informations :

- CAO le 29 Juin 2022 pour le choix du prestataire
- Projet du clip à l'assiette : Groupement agriculteur bio feront la restitution de leur étude le 28 Juillet 2022.

La séance est levée à 20 heures 17 .

 Le Maire,

Daniel NALIS